



## DÉCISION DE L'AFNIC

**comeq-agri.fr**

**Demande n° FR-2016-01245**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société COMEQ'AGRI  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Alex T.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : comeq-agri.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2017  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 septembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 octobre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 octobre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <comeq-agri.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 septembre 2016 de la société COMEQ'AGRI immatriculée le 27 juin 2012 sous le numéro 752 373 175 au R.C.S. de Besançon.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation totale de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*L'ancien associé de la société Comeq-agri semble avoir enregistré le nom de domaine en son nom personnel.*

*il a réalisé ce dépôt aux frais de la société Comeq-agri commettant ainsi un abus de bien social.*

*le nom de domaine est identique à la dénomination sociale de la société COMEQ'agri.*

*Les coordonnées de l'ancien associé figurent sur le site internet accessible sous le nom de domaine. L'ancien associé utilise le site internet pour détourner la clientèle de la société COMEQ'AGRI.*

*Je joins l'extrait Kbis de la société Comeq'Agri.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 octobre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 30 mai 2012 de la société OVH à Monsieur T. pour l'enregistrement du nom de domaine <comeq-agri.fr> du 30 mai 2012 au 29 mai 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, je suis propriétaire du site internet www.comeq-agri.fr depuis le 30 mai 2012, j'ai développer et organiser ce site. la Sarl comeq agri, n'existe que depuis le 7 juin 2012 et date d'enregistrement le 27 juin 2012. Pour sa part, l'entreprise sarl comeq agri, me dois une certaine somme d'argent, sur du travail réalisé pour son compte. Aujourd'hui, tous ceci est dans les mains d'avocats. la solution passera par un arrangement à l'amiable, ou devant la justice. je vous joint la facture du 30 mai 2012, qui atteste ma propriété. Part ailleurs je ne peux plus modifier les*

*informations, sur le site au vu de la demande qui a été réalisé au près de vos services. Ainsi qu'à la suite à plusieurs tentative de connexion du demandeur, le mot de passe est à réinitialiser. Cordialement T. Alex.»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <comeq-agri.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société COMEQ'AGRI immatriculée le 27 juin 2012 sous le numéro 752 373 175 au R.C.S. de Besançon.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <comeq-agri.fr> sur son signe distinctif « COMEQ'AGRI », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <comeq-agri.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <comeq-agri.fr> est la reprise quasi intégrale du signe distinctif « COMEQ'AGRI », dénomination sociale du Requéran ; cependant, le nom de domaine a été enregistré le 30 mai 2012 soit antérieurement à la date d'immatriculation de la société COMEQ'AGRI.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <comeq-agri.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <comeq-agri.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 25 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

